RÈGLEMENT (CEE) N° 4142/87 DE LA COMMISSION

du 9 décembre 1987

déterminant les conditions d'admission de certaines marchandises au bénéfice d'un régime tarifaire favorable à l'importation en raison de leur destination particulière

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun [1], et notamment son article 11,

considérant que le règlement (CEE) n° 950/68 du Conseil, du 28 juin 1968, relatif au tarif douanier commun [2], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3529/87 [3], a établi le tarif douanier commun sur la base de la nomenclature de la convention du 15 décembre 1950 sur la nomenclature pour la classification des marchandises dans les tarifs douaniers;

considérant que, sur la base du règlement (CEE) n° 97/69 du Conseil, du 16 janvier 1969, relatif aux mesures à prendre pour l'application uniforme de la nomenclature du tarif douanier commun [4], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2055/84 [5], le règlement (CEE) n° 1535/77 de la Commission [6], modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, a déterminé les conditions auxquelles est subordonnée l'admission de certaines marchandises au bénéfice d'un régime tarifaire favorable à l'importation en raison de leur destination particulière;

considérant que le règlement (CEE) n° 2658/87 a abrogé et remplacé, d'une part, le règlement (CEE) n° 950/68 en adoptant la nouvelle nomenclature tarifaire et statistique (nomenclature combinée) basée sur la convention internationale sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises et, d'autre part, le règlement (CEE) n° 97/69; qu'il s'avère opportun, en conséquence, pour des raisons de clarté, de remplacer le règlement (CEE) n° 1535/77 par un nouveau règlement reprenant la nomenclature ainsi que la nouvelle base juridique; que, pour les mêmes raisons, il y a lieu de reprendre dans ce nouveau texte également toutes les modifications jusqu'ici intervenues;

considérant que certaines dispositions du règlement (CEE) n° 2658/87 ainsi que d'autres dispositions communautaires telles que, notamment, celles qui sont relatives aux suspensions et aux contingents tarifaires, à la politique agricole commune ou à l'application d'accords internationaux conclus par les Communautés européennes, subordonnent l'admission des marchandises au bénéfice d'un régime tarifaire favorable à l'importation aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière;

considérant qu'il y a lieu d'éviter que lesdites conditions, qui traditionnellement se concrétisent, pour l'essentiel, dans une suite de formalités administratives et de contrôles, soient différentes d'un État membre à l'autre, ce qui serait de nature à provoquer des disparités dans l'application de la nomenclature combinée ainsi que des détournements de trafic et d'activité; qu'il convient, en conséquence, dans l'intérêt même des usagers et dans le souci d'alléger le plus possible les tâches des administrations nationales intéressées, d'établir une procédure communautaire de contrôle de la destination des marchandises en cause;

considérant que, conformément à la pratique habituelle, il convient de prévoir que la marchandise en cause puisse faire l'objet d'une cession à l'intérieur de la Communauté; qu'il est opportun, en outre, aux fins poursuivies par le présent règlement, de prévoir que, lorsqu'elle est expédiée d'un État membre vers un autre, la marchandise concernée soit accompagnée, jusqu'au bureau de douane compétent de l'État membre de destination où sont accomplies les formalités douanières permettant au cessionnaire d'en disposer, de l'exemplaire de contrôle T 5 prévu par le règlement (CEE) n° 2823/87 de la Commission, du 18 septembre 1987, relatif aux documents à utiliser en vue de l'application des mesures communautaires entraînant le contrôle de l'utilisation et/ou de la destination des marchandises [7];

considérant que, compte tenu du bénéfice tarifaire afférent à la destination particulière, les importateurs sont normalement en mesure de procéder à la mise en libre pratique de la marchandise en toute connaissance de cause; que, dès lors, la déclaration de l'affectation de la marchandise à une destination particulière doit, en principe, revêtir un caractère irréversible; que, cependant, lorsque des raisons se rapportant soit au titulaire de l'autorisation, soit à la marchandise elle-même, ont empêché que celle-ci reçoive la destination particulière prescrite, il y a lieu de prévoir le possibilité d'admettre la marchandise en question à la consommation normale ou bien d'en permettre l'exportation hors du territoire douanier de la Communauté ou la destruction sous contrôle douanier;

considérant que, par ailleurs, il convient de prévoir qu'une marchandise destinée à une utilisation particulière soit classée dans la sous-position de la nomenclature combinée qui lui est propre, même si elle peut jouir d'un bénéfice identique par son classement dans une autre sous-position; que, toutefois, dans ce cas, les dispositions du présent règlement ne doivent pas lui être appliquées;

(1) JO n° L 256 du 7. 9. 1987, p. 1.
(2) JO n° L 172 du 22. 7. 1968, p. 1.
(3) JO n° L 336 du 26. 11. 1987, p. 3.
(4) JO n° L 14 du 21. 1. 1969, p. 1.
(5) JO n° L 191 du 19. 7. 1984, p. 1.
(6) JO n° L 171 du 9. 7. 1977, p. 1.
(7) JO n° L 270 du 23. 9. 1987, p. 1.

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de la nomenclature,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Le présent règlement détermine les conditions auxquelles est subordonnée l'admission de marchandises mises en libre pratique au bénéfice d'un régime tarifaire favorable en raison de leur destination particulière.

Toutefois, le présent règlement ne s'applique pas aux marchandises dont la liste est reprise en annexe.

2. Toute marchandise destinée à une utilisation particulière pour laquelle le droit à l'importation applicable dans le cadre du régime de la destination particulière n'est pas inférieur à celui qui lui est applicable, abstraction faite de ladite destination, doit être classée dans la sous-position de la nomenclature combinée comportant la destination particulière, sans que les dispositions du présent règlement soient appliquées.

Article 2

Au sens du présent règlement, on entend par «montant des droits non perçus» la différence entre, d'une part, le montant des droits à l'importation résultant de l'application du régime tarifaire favorable prévu à l'article 1er et, d'autre part, le montant des droits à l'importation exigibles en l'absence d'un tel régime. Le moment à prendre en considération pour la détermination du montant des droits non perçus est celui de la date d'acceptation par les autorités compétentes de la déclaration de mise en libre pratique de la marchandise.

Au sens du présent règlement, sont considérés comme «droits à l'importation», tant les droits de douane et taxes d'effet équivalent que les prélèvements agricoles et d'autres impositions à l'importation prévues dans le cadre de la politique agricole commune ou dans celui des régimes spécifiques applicables, au titre de l'article 235 du traité, à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles.

Article 3

1. Le bénéfice du régime tarifaire prévu à l'article 1er est subordonné à l'octroi à la personne qui importe la marchandise ou la fait importer pour la mise en libre pratique d'une autorisation écrite délivrée par les autorités compétentes de l'État membre dans lequel la marchandise est déclarée pour la mise en libre pratique.

2. Sans préjudice des dispositions des articles qui suivent, l'octroi de l'autorisation prévue au paragraphe précédent implique l'obligation:

a) d'affecter la marchandise à la destination particulière prescrite;

b) de payer le montant des droits non perçus si la marchandise ne reçoit pas la destination particulière prescrite;

c) de tenir une comptabilité qui permette aux autorités compétentes d'effectuer les contrôles qu'elles estiment nécessaires quant à l'utilisation effective de la marchandise concernée à la destination particulière prescrite et de conserver cette comptabilité pendant le délai prévu par les dispositions en vigueur en la matière;

d) de permettre l'inspection de la comptabilité prévue ou point c);

e) de se prêter à toute autre mesure de contrôle que les autorités compétentes estimeraient opportune aux fins de la constatation de l'utilisation effective de la marchandise et de fournir tous les éléments d'information nécessaires à cet effet.

3. Les autorités compétentes peuvent refuser l'autorisation aux personnes qui n'offrent pas toutes les garanties qu'elles jugent utiles.

4. L'octroi de l'autorisation peut être subordonné à la constitution d'une garantie fixée par les autorités compétentes.

Article 4

1. Les autorités compétentes limitent, si elles le jugent utile, la durée de validité de l'autorisation délivrée conformément à l'article 3.

2. L'autorisation accordée conformément à l'article 3 peut être révoquée par les autorités compétentes lorsque le titulaire de cette autorisation ne satisfait plus à l'une des obligations ou conditions prévues par le présent règlement ou s'il n'offre plus toutes les garanties jugées utiles par les autorités compétentes.

3. En cas de révocation de l'autorisation, son titulaire est tenu d'acquitter immédiatement le montant des droits non perçus relatifs aux marchandises qui n'ont pas encore reçu la destination particulière prescrite.

Article 5

La marchandise doit avoir reçu en totalité la destination particulière prescrite avant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date à laquelle la déclaration de mise en libre pratique a été acceptée par les autorités compétentes. Toutefois, ce délai peut être prorogé par les autorités compétentes si la marchandise n'a pas été affectée à la destination particulière en raison d'un cas fortuit ou de force majeure ou d'exigences inhérentes au processus technique d'ouvraison ou de transformation de la marchandise.

Article 6

1. Sans préjudice des dispositions prévues aux articles 7 et 11, si, à l'expiration du délai prévu à l'article 5, la marchandise n'a pas reçu la destination prescrite, le montant des droits non perçus doit être payé, sans préjudice des intérêts moratoires éventuellement exigibles, aux autorités compétentes de l'État membre dans lequel la marchandise a été déclarée pour la mise en libre pratique ou, en cas d'application de l'article 9, a été prise en charge en dernier lieu.

2. Les déchets et débris résultant nécessairement du processus d'ouvraison ou de transformation de la marchandise ainsi que les pertes de matière dues à des causes naturelles sont considérés comme des marchandises ayant reçu la destination particulière, à moins que la législation communautaire n'en dispose autrement.

3. Dans les cas de nécessité dûment établie par le titulaire de l'autorisation, les autorités compétentes peuvent autoriser le stockage des marchandises visées à l'article 1er premier alinéa avec des marchandises d'espèce, de qualité et de caractéristiques techniques et physiques identiques à ces dernières.

Dans les cas de stockage prévu à l'alinéa qui précède, les dispositions du présent règlement s'appliquent à une quantité de marchandises équivalente à celle des marchandises importées conformément aux dispositions du présent règlement.

Article 7

Les marchandises visées à l'article 1er premier alinéa peuvent faire l'objet d'une cession à l'intérieur de la Communauté. Le cessionnaire doit être en possession d'une autorisation délivrée conformément à l'article 3.

Par dérogation aux dispositions de l'article 5, la marchandise doit avoir reçu en totalité la destination particulière prescrite avant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de cession; ce délai peut, toutefois, être prorogé dans les conditions prévues à l'article 5.

Article 8

Toute cession de marchandise à l'intérieur d'un même État membre doit être notifiée aux autorités compétentes. La forme, le délai et les autres conditions dans lesquelles cette notification est effectuée sont fixées par les autorités compétentes. La notification doit indiquer toutefois clairement la date de cession des marchandises.

À partir de cette date, le cessionnaire prend en charge, en ce qui concerne les marchandises qui ont fait l'objet de la cession, les obligations qui découlent du présent règlement.

Article 9

1. L'expédition des marchandises visées à l'article 1er premier alinéa d'un État membre vers un autre donne lieu à l'établissement, par le bureau compétent de l'État membre de départ, d'un exemplaire de contrôle T 5 conformément aux modalités définies dans le règlement (CEE) n° 2823/87.

2. Le document douanier relatif à l'expédition des marchandises doit comporter, dans la case réservée à la désignation des marchandises, en lettres capitales, l'une des mentions suivantes:

— DESTINO ESPECIAL
— SÆRLIGT ANVENDELSESFORMÅL
— BESONDERE VERWENDUNG
— ΕΙΔΙΚΟΣ ΠΡΟΟΡΙΣΜΟΣ
— END USE
— DESTINATION PARTICULIÈRE
— DESTINAZIONE PARTICOLARE
— BIJZONDERE BESTEMMING
— DESTINO ESPECIAL

3. L'exemplaire de contrôle T 5 accompagne les marchandises jusqu'au bureau de douane compétent où sont accomplies les formalités douanières permettant au cessionnaire de disposer des marchandises.

Sur ledit exemplaire doivent figurer:

— dans les cases 31 et 33, respectivement la désignation des marchandises dans l'état où elles se trouvent au moment de l'expédition et la position ou sous-position de la nomenclature combinée y afférentes,

— dans la case 104, l'une des annotations suivantes en lettres capitales:

  — DESTINO ESPECIAL: REGLAMENTO (CEE) N° 4142/87
  — SÆRLIGT ANVENDELSESFORMÅL: FORORDNING (EØF) Nr 4142/87
  — BESONDERE VERWENDUNG: VERORDNUNG (EWG) Nr. 4142/87
  — ΕΙΔΙΚΟΣ ΠΡΟΟΡΙΣΜΟΣ: ΚΑΝΟΝΙΣΜΟΣ (ΕΟΚ) αριθ. 4142/87
  — END USE: REGULATION (EEC) No 4142/87
  — DESTINATION PARTICULIÈRE: RÈGLEMENT (CEE) N° 4142/87
  — DESTINAZIONE PARTICOLARE: REGOLAMENTO (CEE) n. 4142/87
  — BIJZONDERE BESTEMMING: VERORDENING (EEG) nr. 4142/87
  — DESTINO ESPECIAL: REGULAMENTO (CEE) N° 4142/87

— dans la case 106,

  a) dans les cas où les marchandises ont subi une ouvraison ou une transformation après leur mise en libre pratique, la désignation de ces marchandises

dans l'état où elles se trouvaient au moment de leur mise en libre pratique ainsi que la position ou la sous-position de la nomenclature combinée y afférentes;

b) le numéro d'enregistrement et la date de la déclaration de mise en libre pratique des marchandises ainsi que le nom et l'adresse du bureau de douane en cause.

4. Les dispositions du présent article s'appliquent également aux marchandises visées à l'article 1er premier alinéa circulant entre deux point situés dans la Communauté, avec emprunt du territoire de l'Autriche ou de la Suisse, et qui, dans l'un de ces deux pays, font l'objet d'une réexpédition.

Par dérogation aux dispositions de l'article 11 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2823/87, l'original de l'exemplaire de contrôle T 5 accompagne les marchandises jusqu'au bureau de douane visé au paragraphe 3 premier alinéa.

Le bureau de départ fixe le délai dans lequel les marchandises doivent être représentées au bureau de douane visé au paragraphe 3 premier alinéa.

5. Sans préjudice de l'application des dispositions en matière de transit, et notamment du règlement (CEE) n° 222/77, les obligations du cédant, telles qu'elles découlent du présent règlement, passent au cessionnaire à la date où les marchandises sont mises à la disposition de ce dernier par le bureau de douane compétent.

6. L'exemplaire de contrôle T 5 est renvoyé sans délai au bureau de départ après avoir été annoté, sous la rubrique «Observations», dans la case «Contrôle de l'utilisation et/ou de la destination», par le bureau de douane visé au paragraphe 3 premier alinéa par l'une des mentions suivantes:

— MERCANCÍAS PUESTAS A DISPOSICIÓN DEL CESIONARIO EL ..... (1)

— VARERNE STILLET TIL RÅDIGHED FOR MODTAGEREN DEN ..... (1)

— WAREN DEM ÜBERNEHMER ZUR VERFÜGUNG GESTELLT AM ..... (1)

— ΕΜΠΟΡΕΥΜΑΤΑ ΤΕΘΕΝΤΑ ΣΤΗ ΔΙΑΘΕΣΗ ΕΚΕΙΝΟΥ ΠΡΟΣ ΤΟΝ ΟΠΟΙΟ ΕΚΧΩΡΗΘΗΚΑΝ ΤΗΝ ..... (1)

— GOODS TRANSFERRED TO THE TRANSFEREE ON ..... (1)

— MARCHANDISES MISES À LA DISPOSITION DU CESSIONNAIRE LE ..... (1)

— MERCI MESSE A DISPOSIZIONE DEL CESSIONARIO IL ..... (1)

— GOEDEREN TER BESCHIKKING GESTELD VAN DEGENE DIE OVERNEEMT OP ..... (1)

— MERCADORIAS POSTAS À DISPOSIÇÃO DO CESSIONÁRIO EM ..... (1)

(1) Date visée au paragraphe 5 du présent article.

Article 10

L'utilisation de la marchandise à une destination autre que celle prescrite par le régime tarifaire favorable visé à l'article 1er n'est admise par les autorités compétentes que s'il est établi par le titulaire de l'autorisation, à la satisfaction des autorités compétentes, que la marchandise n'a pas pu recevoir la destination particulière prescrite pour des raisons se rapportant soit au titulaire de l'autorisation, soit à la marchandise elle-même.

Le bénéfice de la disposition prévue à l'alinéa qui précède est subordonné au paiement par le titulaire de l'autorisation du montant des droits non perçus, sans préjudice des intérêts moratoires éventuellement exigibles.

Article 11

1. L'exportation de la marchandise hors du territoire douanier de la Communauté ou sa destruction sous contrôle douanier n'est admise par les autorités compétentes que s'il est établi par le titulaire de l'autorisation, à la satisfaction des autorités compétentes, que la marchandise n'a pas pu recevoir la destination particulière prescrite pour des raisons se rapportant soit au titulaire de l'autorisation, soit à la marchandise elle-même.

Dans ces deux cas, le montant des droits non perçus n'est pas exigible.

2. En cas de destruction de la marchandise, les produits qui en résultent et qui ne font pas l'objet d'une exportation hors du territoire douanier de la Communauté sont soumis à la perception des droits à l'importation qui leur sont applicables à la date de la destruction de cette marchandise.

Article 12

Pour l'application du présent règlement, les pays de l'union économique Benelux sont considérés comme un seul État membre.

Article 13

Le règlement (CEE) n° 1535/77 est abrogé.

Article 14

Chaque État membre informe la Commission des mesures qu'il prend au niveau de l'administration centrale pour l'application du présent règlement.

La Commission communique sans délai ces informations aux autres États membres.

Article 15

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 décembre 1987.

Par la Commission
COCKFIELD
Vice-président

ANNEXE

Code NC	Désignation des marchandises
0101	Chevaux, ânes, mulets et bardots, vivants:
	– Chevaux:
0101 11 00	– – reproducteurs de race pure
0101 19	– – autres:
0101 19 10	– – – destinés à la boucherie
0102	Animaux vivants de l'espèce bovine:
0102 10 00	– reproducteurs de race pure
0102 90	– autres:
	– – des espèces domestiques:
ex 0102 90 10 ex 0102 90 35 ex 0102 90 37	– Jeunes mâles d'un poids vif inférieur ou égal à 300 kg, destinés à l'engraissement
ex 0102 90 31 à ex 0102 90 37	– n'ayant encore aucune dent de remplacement et dont le poids est égal ou supérieur à 350 kg et inférieur ou égal à 450 kg pour les animaux mâles, égal ou supérieur à 320 kg et inférieur ou égal à 420 kg pour les animaux femelles
0103	Animaux vivants de l'espèce porcine:
0103 10 00	– reproducteurs de race pure
0104	Animaux vivants des espèces ovine ou caprine:
0104 10	– de l'espèce ovine:
0104 10 10	– – reproducteurs de race pure
0104 20	– de l'espèce caprine:
0104 20 10	– – reproducteurs de race pure
0201	Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées:
ex 0201	Viandes dites «de haute qualité» importées dans le cadre du contingent tarifaire annuel communautaire global
ex 0201 10 90 ex 0201 20 11	Carcasses ayant un poids égal ou supérieur à 180 kg et inférieur ou égal à 270 kg et les demi-carcasses ou quartiers dits compensés ayant un poids égal ou supérieur à 90 kg et inférieur ou égal à 135 kg présentant un faible degré d'ossification des cartilages (notamment de deux de la symphyse pubienne et des apophyses vertébrales), dont la viande est rose clair et la graisse, de structure extrêmement fine, de couleur blanche à jaune clair
ex 0201 20 31 ex 0201 20 39	Quartiers avant, ayant un poids égal ou supérieur à 45 kg et inférieur ou égal à 68 kg, présentant un faible degré d'ossification des cartilages (notamment de ceux des apophyses vertébrales), dont la viande est de couleur rose clair et la graisse, de structure extrêmement fine, de couleur blanche à jaune clair
ex 0201 20 51 ex 0201 20 59	Quartiers arrière de bovins, ayant un poids égal ou supérieur à 45 kg et inférieur ou égal à 68 kg — ce poids étant égal ou supérieur à 38 kg et inférieur ou égal à 61 kg lorsqu'il s'agit de la coupe dite «pistols» — présentant un faible degré d'ossification des cartilages (notamment de ceux des apophyses vertébrales), dont la viande est de couleur rose clair et la graisse, de structure extrêmement fine, de couleur blanche à jaune clair
0202	Viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées:
ex 0202	Viandes dites «de haute qualité» importées dans le cadre du contingent tarifaire annuel communautaire global
ex 0202 20 30 ex 0202 30 10 ex 0202 30 50 ex 0202 30 90	Viandes destinées à la transformation selon l'article 14 du règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil (1)
0402	Lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants:
	– en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses excédant 1,5 %:
0402 29	– – autres:
	– – – d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 27 %:

Code NC	Désignation des marchandises
0402 29 11	– – – – Laits spéciaux, dits «pour nourrissons», en récipients hermétiquement fermés d'un contenu net n'excédant pas 500 g, d'une teneur en poids de matières grasses excédant 10 %
0406	Fromages et caillebotte:
0406 20	– Fromages râpés ou en poudre, de tous types:
0406 20 10	– – Fromages de Glaris aux herbes (dits «schabziger») fabriqués à base de lait écrémé et additionnés d'herbes finement moulues
0406 30	– Fromages fondus, autres que râpés ou en poudre:
0406 30 10	– – dans la fabrication desquels ne sont pas entrés d'autres fromages que l'emmental, le gruyère et l'appenzell et, éventuellement, à titre additionnel, du fromage de Glaris aux herbes (dit «schabziger»), conditionnés pour la vente au détail, d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche inférieure ou égale à 56 %
0406 40 00	– Fromages à pâte persillée
0406 90	– autres fromages:
0406 90 11	– – destinés à la transformation (2)
	– – autres:
0406 90 13	– – – Emmental
0406 90 15	– – – Gruyère, sbrinz
0406 90 17	– – – Bergkäse, appenzell, vacherin fribourgeois, vacherin mont d'or et tête de moine
0406 90 19	– – – Fromages de Glaris aux herbes (dits «schabziger») fabriqués à base de lait écrémé et additionnés d'herbes finement moulues
0406 90 21	– – – Cheddar
0406 90 23	– – – Edam
0406 90 25	– – – Tilsit
0406 90 27	– – – Butterkäse
0406 90 29	– – – Kashkaval
	– – – Feta:
0406 90 31	– – – – de brebis ou de buflonne, en récipients contenant de la saumure ou en outres en peau de brebis ou de chèvre
0406 90 33	– – – – autres
0406 90 35	– – – Kefalotyri
0406 90 37	– – – Finlandia
0406 90 39	– – – Jarlsberg
	– – – autres:
0406 90 50	– – – – Fromages de brebis ou de buflonne, en récipients contenant de la saumure ou en outres en peau de brebis ou de chèvre
0407 00	Œufs d'oiseaux, en coquilles, frais, conservés ou cuits:
	– de volailles de basse-cour:
0407 00 11	– – à couver:
	– – – de dindes ou d'oies
0407 00 19	– – – autres
0408	Œufs d'oiseaux, dépourvus de leurs coquilles et jaunes d'œufs, frais, séchés, cuits à l'eau ou à la vapeur, moulés, congelés ou autrement conservés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants:
	– Jaune d'œufs:
0408 11	– – séchés:
0408 11 90	– – – autres
0408 19	– – autres:
0408 19 90	– – – autres
	– autres:

Code NC	Désignation des marchandises
0408 91	– – séchés:
0408 91 90	– – – autres
0408 99	– – autres:
0408 99 90	– – – autres
0701	Pommes de terre, à l'état frais ou réfrigéré:
0701 10 00	– de semence
0712	Légumes secs, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés:
0712 90	– autres légumes; mélanges de légumes:
	– – Maïs doux *(Zea mays var. saccharata)*:
0712 90 11	– – – hybride, destiné à l'ensemencement
0806	Raisins, frais ou secs:
0806 10	– frais:
	– – de table:
	– – – du 1er novembre au 14 juillet:
0806 10 11	– – – – de la variété Empereur *(Vitis vinifera c.v.)*, du 1er décembre au 31 janvier
1001	Froment (blé) et méteil:
1001 90	– autres:
1001 90 10	– – Épeautre, destiné à l'ensemencement
1005	Maïs:
1005 10	– de semence:
	– – hybride:
1005 10 11	– – – hybride double et hybride top-cross
1005 10 13	– – – hybride trois voies
1005 10 15	– – – hybride simple
1005 10 19	– – – autre
1006	Riz:
1006 10	– Riz en paille (riz-paddy):
1006 10 10	– – destiné à l'ensemencement
1007 00	Sorgho à grains:
1007 00 10	– hybride, destiné à l'ensemencement
1106	Farines et semoules des légumes à cosse secs du n° 0713, de sagou ou des racines ou tubercules du n° 0714; farines, semoules et poudres des produits repris au chapitre 8:
1106 20	– Farines et semoules de sagou, des racines ou tubercules du n° 0714:
1106 20 10	– – dénaturées
1201 00	Fèves de soja, même concassées:
1201 00 10	– destinées à l'ensemencement
1202	Arachides non grillées ni autrement cuites, même décortiquées ou concassées:
1202 10	– en coques:
1202 10 10	– – destinées à l'ensemencement
1204 00	Graines de lin, même concassées:
1204 00 10	– destinées à l'ensemencement

Code NC	Désignation des marchandises
1205 00	Graines de navette ou de colza, même concassées:
1205 00 10	– destinées à l'ensemencement
1206 00	Graines de tournesol, même concassées:
1206 00 10	– destinées à l'ensemencement
1207	Autres graines et fruits oléagineux, même concassés:
1207 10	– Noix et amandes de palmistes:
1207 10 10	– – destinées à l'ensemencement
1207 20	– Graines de coton:
1207 20 10	– – destinées à l'ensemencement
1207 30	– Graines de ricin:
1207 30 10	– – destinées à l'ensemencement
1207 40	– Graines de sésame:
1207 40 10	– – destinées à l'ensemencement
1207 50	– Graines de moutarde:
1207 50 10	– – destinées à l'ensemencement
1207 60	– Graines de carthame:
1207 60 10	– – destinées à l'ensemencement
	– autres:
1207 91	– – Graines d'œillette ou de pavot:
1207 91 10	– – – destinées à l'ensemencement
1207 92	– – Graines de karité:
1207 92 10	– – destinées à l'ensemencement
1207 99	– – autres:
1207 99 10	– – – destinées à l'ensemencement
1701	Sucres de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pur, à l'état solide:
	– Sucres bruts sans addition d'aromatisants ou de colorants:
1701 11	– – de canne:
1701 11 10	– – – destinés à être raffinés
1701 12	– – de betterave:
1701 12 10	– – – destinés à être raffinés
2106	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs:
2106 90	– autres:
2106 90 10	– – Préparations dites «fondues»
2204	Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool; moûts de raisins, autres que ceux du n° 2009:
	– autres vins; moûts de raisins dont la fermentation a été empêchée ou arrêtée par addition d'alcool:
2204 21	– – en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l:
	– – – autres:
	– – – – ayant un titre alcoométrique acquis excédant 15 % vol et n'excédant pas 18 % vol:
2204 21 41	– – – – – Vins de Porto, de Madère, de Xérès, de Tokay (Aszu et Szamorodni) et moscatel de Setúbal
	– – – – ayant un titre alcoométrique acquis excédant 18 % vol et n'excédant pas 22 % vol:
2204 21 51	– – – – – Vins de Porto, de Madère, de Xérès, de Tokay (Aszu et Szamorodni) et moscatel de Setúbal
2204 29	– – autres:
	– – – autres:
	– – – – ayant un titre alcoométrique acques excédant 15 % vol et n'excédant pas 18 % vol:

Code NC	Désignation des marchandises
2204 29 41	– – – – – Vins de Porto, de Madère, de Xérès et moscatel de Setúbal
2204 29 45	– – – – – Vin de Tokay (Aszu et Szamorodni)
	– – – – ayant un titre alcoométrique acquis excédant 18 % vol et n'excédant pas 22 % vol:
2204 29 51	– – – – – Vins de Porto, de Madère, de Xérès et moscatel de Setúbal
2204 29 55	– – – – – Vin de Tokay (Aszu et Szamorodni)
2208	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80 % vol; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses; préparations alcooliques composées des types utilisés pour la fabrication des boissons:
2208 30	– Whiskies:
	– – Whisky «bourbon», présenté en récipients d'une contenance:
2208 30 11	– – – n'excédant pas 2 l
2208 30 19	– – – excédant pas 2 l
2208 90	– autres:
	– – Vodka d'un titre alcoométrique volumique de 45,4 % vol ou moins, eaux-de-vie de prunes, de poires ou de cerises, présentées en récipients d'une contenance:
	– – – n'excédant pas 2 l:
2208 90 31	– – – – Vodka
	– – autres boissons spiritueuses, présentées en récipients d'une contenance:
	– – – n'excédant pas 2 l:
	– – – – Eaux-de-vie:
2208 90 53	– – – – – autres
2401	Tabacs bruts ou non fabriqués; déchets de tabac:
2401 10	– Tabacs non écotés:
	– – Tabacs «flue cured» du type Virginia et «light air cured» du type Burley, y compris les hybrides de Burley; tabacs «light air cured» du type Maryland et tabacs «fire cured»:
2401 10 10	– – – Tabacs «flue cured» du type Virginia
2401 10 20	– – – Tabacs «light air cured» du type Burley, y compris les hybrides de Burley
2401 10 30	– – – Tabacs «light air cured» du type Maryland
	– – – Tabacs «fire cured»:
2401 10 41	– – – – du type Kentucky
2401 10 49	– – – – autres
2401 20	– Tabacs partiellement ou totalement écotés:
	– – Tabacs «flue cured» du type Virginia et «light air cured» du type Burley, y compris les hybrides de Burley; tabacs «light air cured» du type Maryland et tabacs «fire cured»:
2401 20 10	– – – Tabacs «flue cured» du type Virginia
2401 20 20	– – – Tabacs «light air cured» du type Burley, y compris les hybrides de Burley
2401 20 30	– – – Tabacs «light air cured» du type Maryland
	– – – Tabacs «fire cured»:
2401 20 41	– – – – du type Kentucky
2401 20 49	– – – – autres
2501 00	Sel (y compris le sel préparé pour la table et le sel dénaturé) et chlorure de sodium pur, même en solution aqueuse; eau de mer:
	– Sel (y compris le sel préparé pour la table et le sel dénaturé) et chlorure de sodium pur, même en solution aqueuse:
	– – autres:
ex 2501 00 51	– – – dénaturés

Code NC	Désignation des marchandises
ex chapitre 27: Divers	**Certaines marchandises visées par les notes complémentaires 4 point n) et 5**
2707	Huiles et autres produits provenant de la distillation des goudrons de houille de haute température; produits analogues dans lesquels les constituants aromatiques prédominent en poids par rapport aux constituants non aromatiques:
2707 10	– Benzols:
2707 10 90	– – destinés à d'autres usages
2707 20	– Toluols:
2707 20 90	– – destinés à d'autres usages
2707 30	– Xylols:
2707 30 90	– – destinés à d'autres usages
2707 50	– autres mélanges d'hydrocarbures aromatiques distillant 65 % ou plus de leur volume (y compris les pertes) à 250 °C d'après la méthode ASTDM D 86:
	– – destinés à d'autres usages:
2707 50 91	– – – Solvant-naphta
2707 50 99	– – – autres
	– autres:
2707 99	– – autres:
	– – – autres:
2707 99 91	– – – – destinés à la fabrication des produits du n° 2803
2710 00	Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, autres que les huiles brutes; préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base:
	– Huiles légères:
2710 00 11	– – destinées à subir un traitement défini
2710 00 15	– – destinées à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 2710 00 11
	– Huiles moyennes:
2710 00 41	– – destinées à subir un traitement défini
2710 00 45	– – destinées à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 2710 00 41
	– Huiles lourdes:
	– – *Gas oil:*
2710 00 61	– – – destiné à subir un traitement défini
2710 00 65	– – – destiné à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 2710 00 61
	– – *Fuel oils:*
2710 00 71	– – – destinés à subir un traitement défini
2710 00 75	– – – destinés à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 2710 00 71
	– – Huiles lubrifiantes et autres:
2710 00 91	– – – destinées à subir un traitement défini
2710 00 93	– – – destinées à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 2710 00 91
2710 00 95	– – – destinées à être mélangées conformément aux conditions de la note complémentaire 6 du présent chapitre
2711	Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux:
	– liquéfiés:
2711 12	– – Propane:
	– – – Propane d'une pureté égale ou supérieure à 99 %:

Code NC	Désignation des marchandises
2711 12 19	– – – – – destiné à d'autres usages
	– – – autre:
2711 12 91	– – – – – destiné à subir un traitement défini
2711 12 93	– – – – – destiné à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 2711 12 91
2711 13	– – Butanes:
2711 13 10	– – – destinés à subir un traitement défini
2711 13 30	– – – destinés à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 2711 13 10
2712	Vaseline; paraffine, cire de pétrole microcristalline, «slack wax», ozokérite, cire de lignite, cire de tourbe, autres cires minérales et produits similaires obtenus par synthèse ou par d'autres procédés, même colorés:
2712 90	– autres:
	– – autres:
	– – – bruts:
2712 90 31	– – – – – destinés à subir un traitement défini
2712 90 33	– – – – – destinés à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 2712 90 31
2713	Coke de pétrole, bitume de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux:
2713 90	– autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux:
2713 90 10	– – destinés à la fabrication des produits du n° 2803
Chapitre 29	**Produits chimiques organiques**
2901	Hydrocarbures acycliques:
2901 10	– saturés:
2901 10 90	– – destinés à d'autres usages
2902	Hydrocarbures cycliques:
2902 20	– Benzène:
2902 20 90	– – destiné à d'autres usages
2902 30	– Toluène:
2902 30 90	– – destiné à d'autres usages
2902 44	– – Isomères du xylène en mélange:
2902 44 90	– – – destinés à d'autres usages
3102	Engrais minéraux ou chimiques azotés:
3102 50	– Nitrate de sodium:
3102 50 10	– – Nitrate de sodium naturel
3105	Engrais minéraux ou chimiques contenant deux ou trois des éléments fertilisants: azote, phosphore et potassium; autres engrais; produits du présent chapitre présentés soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballages d'un poids brut n'excédant pas 10 kg:
3105 90	– autres:
3105 90 10	– – Nitrate de sodium potassique naturel, consistant en un mélange naturel de nitrate de sodium et de nitrate de potassium (la proportion de potassium pouvant atteindre 44 %), d'une teneur globale en azote n'excédant pas 16,30 % en poids du produit anhydre à l'état sec
3502	Albumines, albuminates et autres dérivés des albumines:
3502 10	– Ovalbumine:

Code NC	Désignation des marchandises
ex 3502 10 10	– – à rendre impropre à l'alimentation humaine
3502 90	– autres:
	– – Albumines, autres que l'ovalbumine:
ex 3502 90 10	– – – à rendre impropre à l'alimentation humaine
5911	Produits et articles textiles pour usages techniques, visés à la note 7 du présent chapitre:
ex 5911 20 00	– Gazes et toiles à bluter, non confectionnés
8407	Moteurs à piston alternatif ou rotatif, à allumage par étincelles (moteurs à explosion):
8407 10	– Moteurs pour l'aviation:
8407 10 90	– – autres (3)
8409	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux moteurs des n°s 8407 ou 8408:
8409 10	– de moteurs pour l'aviation:
8409 10 90	– – autres (3)
8411	Turboréacteurs, turbopropulseurs et autres turbines à gaz:
	– Turboréacteurs:
8411 11	– – d'une poussée n'excédant pas 25 kN:
8411 11 90	– – – autres (3)
8411 12	– – d'une poussée excédant 25 kN:
8411 12 90	– – – autres (3)
	– Turbopropulseurs:
8411 21	– – d'une puissance n'excédant pas 1 100 kW:
8411 21 90	– – – autres (3)
8411 22	– – d'une puissance excédant 1 100 kW:
8411 22 90	– – – autres (3)
	– Parties:
8411 91	– – de turboréacteurs ou de turbopropulseurs:
8411 91 90	– – – autres (3)
8412	Autres moteurs et machines motrices:
8412 10	– Propulseurs à réaction autres que les turboréacteurs:
8412 10 90	– – autres (3)
8412 90	– Parties:
	– – autres:
8412 90 30	– – – de propulseurs à réaction autres que les turboréacteurs (3)
8803	Parties des appareils des n°s 8801 ou 8802:
8803 10	– Hélices et rotors, et leurs parties:
8803 10 90	– – autres (3)
8803 20	– Trains d'atterrissage et leurs parties:
8803 20 90	– – autres (3)
8803 30	– autres parties d'avions ou d'hélicoptères:
8803 30 90	– – autres (3)
8803 90	– autres:
	– – autres:
8803 90 99	– – – autres (3)
Divers	Produits visés sous le titre II point B «Dispositions préliminaires» de la nomenclature combinée, à l'exclusion des aéronefs civils et des appareils au sol d'entraînement au vol

Code NC	Désignation des marchandises
Divers	Produits destinés à être utilisés pour la construction, l'entretien et la réparation d'aéronefs, visés par les suspensions tarifaires communautaires autonomes
Divers	Produits destinés à être incorporés dans les bateaux des sous-positions 8901 10 10, 8901 20 10, 8901 30 10, 8901 90 10, 8902 00 11, 8902 00 19, 8903 91 10, 8903 92 10, 8904 00 10, 8904 00 91, 8905 10 10, 8905 90 10, 8906 00 10, 8906 00 91 de la nomenclature combinée aux fins de leur construction, réparation, entretien ou transformation ainsi que les produits destinés à l'armement ou à l'équipement de ces bateaux (titre II point A des dispositions préliminaires et sous-positions 8408 10 10 à 8408 10 90 de la nomenclature combinée)

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

(2) L'inclusion dans la présente annexe de cette sous-position s'entend en vue de l'obligation de la présentation d'un certificat dans le cadre de contingents tarifaires communautaires annuels. Les dispositions du présent règlement s'appliquent aux fromages destinés à la transformation dans la mesure où aucune autre réglementation communautaire n'en dispose autrement.

(3) Ne sont visés que les articles importés et destinés à être montés sur des aéronefs qui ont eux-mêmes bénéficié de la franchise de droit ou qui sont construits dans la Communauté.